

VD_OMNI PS.2019.0029 vom 2. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0029

FR: VD_OMNI PS.2019.0029 du 2 décembre 2019

IT: VD_OMNI PS.2019.0029 del 2 dicembre 2019

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de l'Est lausannois-Oron-Lavaux | Recours devant la CDAP contre la décision de la DGCS qui a procédé à un nouveau calcul du RI indument perçu après un arrêt de renvoi de la CDAP (PS.2017.0089). - La CDAP est liée par son propre arrêt de renvoi, de sorte que la recourante ne peut revenir sur des griefs qui ont déjà été jugés mal fondés. Elle pourra faire valoir ses griefs devant le Tribunal fédéral avec le présent arrêt final, conformément à l'art. 93 al. 3 LTF. - Le nouveau calcul de l'indu, seul élément que la DGCS devait examiner aux termes de l'arrêt de renvoi, n'est ni critiqué, ni critiquable. Recours rejeté dans la mesure où il est recevable.

Erwägungen

E. 1

a) Bien que le recours soit dirigé contre la nouvelle décision de la DGCS rendue en application de l'arrêt de renvoi de la CDAP du 12 septembre 2018 (PS.2017.0089), la recourante prend les mêmes conclusions et soulève les mêmes griefs que dans son précédent recours interjeté devant la CDAP le 13 octobre 2017. b) Selon l'art. 90 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, l'autorité peut, si le recours est recevable, réformer la décision attaquée ou l'annuler. Dans ce dernier cas, elle peut renvoyer la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision. En cas de renvoi de la cause pour nouvelle décision, l'autorité inférieure, à laquelle une affaire est renvoyée, est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal cantonal (CDAP PS.2008.0066 du 24 décembre 2009 consid. 2b). En d'autres termes, l'autorité inférieure voit sa cognition limitée par le dispositif et les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été jugé définitivement par l'autorité supérieure. Saisi d'un recours contre la nouvelle décision cantonale, le Tribunal cantonal est aussi lié par son arrêt de renvoi (ATF 125 III 421 consid. 2a); il ne saurait se fonder sur les motifs qui avaient été écartés ou qu'il n'avait pas eu à examiner, faute pour les parties de les avoir invoqués dans la précédente procédure de recours, alors qu'elles pouvaient – et devaient – le faire (ATF 135 III 334 consid. 2; 133 III 201 consid. 4.2; cf. aussi TF 5A_605/2019 du 4 septembre 2019 consid. 2.1; 8C_388/2016 du 21 avril 2017 consid. 1.2; 2C_137/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.1). c) Dans son arrêt de renvoi du 12 septembre 2018, la CDAP a considéré, en résumé, que l'autorité intimée n'avait pas violé le droit d'être entendue de la recourante; elle avait auditionné C. _____ et convoqué D. _____ et E. _____ pour les entendre, mais ceux-ci ne s'étaient pas présentés. Elle avait néanmoins tenu compte de leurs attestations écrites produites par la recourante. Rappelant que la procédure administrative était en principe écrite, la CDAP s'est également estimée suffisamment renseignée sur la

base du dossier pour rendre son arrêt sans entendre à l'oral les explications de la recourante ou des témoins déjà données par écrit. Quant à C. _____, il avait été entendu par l'autorité intimée et la Cour avait pu prendre connaissance du procès-verbal de son audition versé au dossier. Les réquisitions de preuve de la recourante ont dès lors été rejetées. Sur le fond, la CDAP n'a pas suivi les explications de la recourante, même attestées par son époux et sa belle-famille, selon lesquelles les montants ayant transité par ses comptes bancaires ne lui auraient jamais appartenu. En revanche, s'agissant du versement du 21 janvier 2013 de 70'000 fr. sur le compte Crédit suisse retenu par l'autorité intimée, la Cour a admis la version des faits de la recourante, attestée par un courrier du Crédit suisse. La Cour a ainsi retenu qu'à cette date, la recourante et son époux n'ont versé que 37'000 fr. en espèces sur le compte et que la preuve d'une fortune de 70'000 fr. n'avait pas été apportée. L'autorité précédente devait dès lors refaire le calcul de l'indu, qui s'avérait erroné. Pour le reste, la Cour a nié toute bonne foi de la recourante de sorte qu'elle était tenue de restituer le RI indûment perçu (cf. art. 41 let. a LASV). d) Dans la mesure où la recourante invoque une nouvelle fois la violation de son droit d'être entendue, sollicite son audition ainsi que celle du frère et de la sœur de son époux, soutient que les montants ayant transité par ses comptes bancaires non déclarés au CSR ne lui étaient pas destinés ou encore, invoque sa bonne foi pour faire obstacle au remboursement de l'indu, elle revient sur des griefs qui ont déjà été largement examinés dans les considérants de l'arrêt de renvoi et qui ont été successivement jugés mal fondés. Or, la CDAP est liée par son propre arrêt de renvoi du 12 septembre 2018. La recourante peut l'attaquer auprès du Tribunal fédéral, si elle s'y croit fondée, avec le présent arrêt final, conformément à l'art. 93 al. 3 LTF (qui prévoit notamment que si le recours n'a pas été utilisé, les décisions préjudicielles et incidentes peuvent être attaquées par un recours contre la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci). La recourante ne requiert pas non plus la révision de l'arrêt cantonal du 12 septembre 2018. On peut à ce titre relever qu'aucun des motifs de révision prévus par l'art. 100 al. 1 LPA-VD n'est réalisé. En effet, l'arrêt n'a pas été influencé par un crime ou un délit (let. a) et la recourante n'invoque pas de faits ou moyens de preuve importants qu'elle ne pouvait pas connaître ou dont elle ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir lors de la première procédure (let. b). Ainsi, le seul point que devait examiner la DGCS aux termes de l'arrêt de renvoi était le calcul de l'indu, après que la CDAP ait jugé qu'en date du 21 janvier 2013, la recourante avait versé sur son compte Crédit suisse la somme de 37'000 fr. en espèces et non celle de 70'000 fr. comme l'avait retenu l'autorité intimée. La DGCS a refait le calcul en tenant compte de cette modification. Elle a également constaté quelques erreurs dans son "tableau d'indu" qu'elle a corrigées d'office. Elle a rappelé, à titre liminaire, que s'agissant d'un couple bénéficiaire du RI avec deux enfants, la limite de fortune ne pouvait pas excéder 10'000 fr. selon l'art. 18 RLASV. En ce qui concerne les revenus, l'art. 26 RLASV prévoit qu'ils doivent être déduits de la prestation financière, ceux provenant d'une activité lucrative bénéficiant toutefois d'une franchise. Par ailleurs, elle a précisé que la prestation du RI comptabilisée pour un mois est en réalité destinée à couvrir l'entretien du bénéficiaire lors du mois suivant. En ce qui concerne la fortune, c'est le solde de cette dernière à la fin de chaque mois qui est pris en compte pour l'octroi du droit, ceci permettant de déterminer dans quelle mesure le bénéficiaire, au regard du principe de subsidiarité du RI, est susceptible de l'utiliser pour pourvoir à son entretien le mois suivant. Ces considérations, reprises de l'arrêt cantonal du 12 septembre 2018, ne prêtent le flanc à la critique et doivent être confirmées. La DGCS a ensuite fait les remarques suivantes au sujet du calcul des prestations indûment perçues par la recourante: " a) Novembre 2012 (les

seuls revenus engrangés sur les comptes Postfinance (Fr. 1'500.--) et CS (Fr. 30'000.-- + Fr. 4'305.40 + Fr. 1'336.65) totalisaient Fr. 37'142.05. Dès lors, la prestation du RI versée, soit Fr. 6'708.95, est soumise à restitution. Ceci indépendamment du solde de la fortune sur les deux comptes précités et le compte BCV qui se montait au 30 du mois à Fr. 26'215.32 (voir supra chiffre 8). b) Décembre 2012: le seul revenu de Fr. 19'000.-- crédité sur le compte CS (Fr. 19'000.--) implique la restitution du montant de Fr. 1'883.25 versé au titre du RI, étant rappelé que les revenus doivent être déduits de la prestation du RI. Ceci indépendamment du solde de la fortune sur le compte précité et sur les comptes Postfinance et BCV se montant au 31 du mois à Fr. 43'065.19 (voir supra chiffre 8). c) Janvier 2013: les seuls revenus crédités sur les comptes BCV (Fr. 5'000.--) et CS (Fr. 37'368.--) totalisaient Fr. 42'368.--. Dès lors, la prestation du RI versée, soit Fr. 1'834.30, est soumise à restitution. Ceci indépendamment du solde de la fortune sur les deux comptes précités et sur le compte Postfinance, laquelle fortune au 31 du mois s'élevait à Fr. 85'423.69 (voir supra chiffre 8). d) Février 2013: le seul revenu de Fr. 3'200.-- crédité sur le compte BCV implique la restitution de la prestation du RI de Fr. 2'370.05. Ceci indépendamment du solde de la fortune sur le compte précité et sur le compte Postfinance, laquelle fortune au 28 du mois se montait à Fr. 69'626.96 (voir supra chiffre 8). A cet égard, on rappelle que le compte CS avait été clôturé par la Banque le 4 février 2013. Pour ledit mois, on retiendra cependant un montant de Fr. 18'800.-- supplémentaire au titre de la fortune, soit un total de Fr. 88'426.96 (Fr. 69'626.96 + Fr. 18'800.--). En effet, comme on l'a vu, un prélèvement en cash de Fr. 18'800.-- avait été effectué le 21 février 2013 à partir du compte BCV. En l'absence de la preuve d'un transfert bancaire à tiers, on est fondé à penser que ces Fr. 18'800.-- ont profité à la recourante et à sa famille. e) Mars 2013: à partir de ce mois, il n'y a plus de crédits sur le compte BCV, qui a été soldé à son tour le 18 mars, après des prélèvements en cash de respectivement Fr. 10'000.-- et de Fr. 59'599.25 les 8 et 18 mars, soit un total de Fr. 69'599.25. Pour les mêmes raisons que celles exposées sous lettre d) ci-avant, on considérera que la recourante a profité de ces deux montants et que sa fortune dépassait ainsi largement la limite de fortune à laquelle elle pouvait prétendre. Pour ledit mois, on retiendra qu'elle disposait ainsi d'une fortune de Fr. 88'410.34 [(Fr. 18'800.-- + Fr. 69'599.25 + Fr. 11.09 (Postfinance))], laquelle fortune impliquait le remboursement de la prestation versée de Fr. 2'867.95. De surcroît, comme on va le voir au chiffre

E. 4

ci-après, ladite fortune lui permettait de pourvoir à son entretien de nombreux mois." Compte tenu de ces remarques, la DGCS a arrêté le montant indûment perçu à 87'938 fr. 85 tel qu'il en résulte du tableau reproduit dans sa nouvelle décision et auquel il convient de se référer. Elle a précisé que s'agissant de la fortune, il a été déduit pour chaque mois l'indu du mois précédent, "comme l'a requis la CDAP dans son arrêt du 12 septembre 2018". A nulle part dans son recours, la recourante ne discute de ce nouveau calcul. Après que cette omission ait été soulignée par l'autorité intimée dans sa réponse, la recourante s'est bornée à affirmer dans ses observations du 24 juin 2019 que "la décision entreprise est infondée et erronée, en ce qui concerne les calculs effectués par la DGCS". Elle n'explique toutefois pas en quoi ce calcul serait entaché d'erreurs. Conforme aux instructions qui ressortent de l'arrêt de renvoi, ce calcul sera par conséquent confirmé. 2. Il suit de là que le recours est mal fondé dans la mesure de sa recevabilité. a) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais, la procédure en matière de prestations sociales étant gratuite (art. 49 LPA-VD et art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Vu l'issue du recours, il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 56 al. 1

et 2, 91 et 99 LPA-VD LPA-VD). b) Compte tenu de ses ressources, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 13 mai 2019. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et à des débours fixés forfaitairement à 5% du défraiment hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ). Me Youri Widmer a produit sa liste des opérations le 22 octobre 2019. Il indique avoir consacré 5.80 heures à cette procédure, dont 3.50 heures à la rédaction du recours. Dans la mesure où cette écriture reprend quasi mot pour mot le recours précédemment interjeté devant la CDAP le 13 octobre 2017, le temps consacré à sa rédaction sera ramené à 1.50 heure. L'indemnité du conseil d'office sera dès lors arrêtée à un montant de 875 fr., soit 774 fr. d'honoraires (180 fr. x 4.3 heures), 39 fr. de débours (5%) et 62 fr. de TVA (7,7%). c) L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). La recourante est toutefois rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.